



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe Territoriale**

Arrêté du 14 JUIN 2017

**autorisant une installation de fabrication de plaques bitumineuses société ONDULINE FRANCE 76480
YAINVILLE**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de la pâte à papier, de papier et de cartons, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;
- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes (notamment, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1993) antérieurement délivrés à l'exploitant pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de YAINVILLE.
- Vu le dossier de « réexamen », version n° 1 du 30 octobre 2015 ;
- Vu le dossier « Porter à connaissance », version n° 1 du 4 novembre 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2017 ;
- Vu l'avis en date du 9 mai 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 24 mai 2017.

Considérant :

que la société ONDULINE France a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de plaques bitumineuses, installation située sur le territoire de la commune de YAINVILLE ;

que l'installation « atelier de production phase humide » est soumise à la rubrique « IED » 3610 – fabrication dans des installations industrielles de papier et de cartons ;

que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société ONDULINE FRANCE est la rubrique : 3610 « fabrication de papier et cartons » de la nomenclature des installations classées ;

que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à l'activité principale susvisée (BATc) ont été publiées au journal officiel de l'union européenne le 30 septembre 2014 (décision de la commission en date du 26 septembre 2014) ;

que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de la pâte à papier, de papier et de cartons ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans les dossiers « Porter à connaissance » et « Réexamen » de 2015, notamment : recyclage intégral des eaux industrielles (rejet 0), récupération de chaleur de l'oxydateur catalytique pour réchauffer des installations, mise sur rétention des produits polluants, optimisation de la centrale d'air comprimé, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

que des installations et / ou des niveaux d'activités de l'entreprise ont évolué ;

qu'il convient d'actualiser les activités du site et de respecter des dispositions pour réduire les impacts et dangers de l'entreprise ;

qu'il est nécessaire de renforcer la surveillance des rejets atmosphériques ;

qu'il est nécessaire de réaliser une surveillance environnementale portant en particulier, sur les retombées atmosphériques des formaldéhydes ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux depuis 1993, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités ;

qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société ONDULINE FRANCE dont le siège social est Rue du Bac - 76480 YAINVILLE, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 -

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie YAINVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ONDULINE France.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

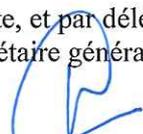
Un avis au public est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société ONDULINE France, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de YAINVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de YAINVILLE.

Fait à ROUEN, le 14 JUIN 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	12
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION	12
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	12
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES	13
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	13
CHAPITRE 1.8 . - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	14
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	17
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	18
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	18
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	18
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	18
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	19
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	19
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	20
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	21
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	26
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	29
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	30
TITRE 5 - DÉCHETS.....	34
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION	34
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	37
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	37
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	37
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS	38
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	39
CHAPITRE 7.1 - GENERALITES	39
CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	40
CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	43
CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	46
CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	49
CHAPITRE 7.6 . MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	50
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	53
CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE ET TRANSFERT DE BITUME (RUBRIQUE 4801)	53
CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS AVEC FLUIDE CALOPORTEUR ORGANIQUE COMBUSTIBLE (RUBRIQUE 2915.1B)	53
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	58
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	58
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	58
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	60
CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES	61
TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	62

CHAPITRE 10.1 - GÉNÉRALITÉS	62
CHAPITRE 10.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	62
CHAPITRE 10.3 - ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES	62
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	64

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ONDULINE FRANCE (entité juridique titulaire de l'autorisation dont le responsable de l'exécution est clairement identifié) dont le siège social est situé à Rue du Bac - 76480 YAINVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 mars 1993 sont supprimées et sont remplacées par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
3610.b	Fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j	Capacité de production de 70 t/j	A
2430-2	Préparation de la pâte à papier 2. autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	Fabrication de la pâte à papier par trituration mécanique de vieux papiers triés avant emploi	A
2440	Fabrication de papier, carton	Fabrication de carton utilisé en produit semi-finis. Production maximale : 70 t/j.	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	La quantité maximale de papier usé sur le site est de 1 100 t, soit 2 980 m ³	A

<p>2915-1.a</p>	<p>Chauffage (Procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est : a) supérieure à 1 000 L 	<p>Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible dont le point éclair est supérieur à la température d'utilisation. Le générateur étant situé dans un local indépendant de celui des échangeurs.</p> <p>Ce fluide en circuit fermé et d'une capacité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - générateurs : 230 L - échangeurs : 4 000 L <p>soit un total de 4 230 L</p>	<p>A</p>
<p>2940-1.a)</p>	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lors que les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 100 L</p>	<p>Application de bitume au trempé sur les plaques en carton.</p> <p>La quantité est d'environ 100 m³</p>	<p>A</p>
<p>2940-2.a)</p>	<p>Application, cuisson ; séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Pulvérisation de peinture en continu des plaques dans une cabine</p>	<p>A</p>

<p>4801</p>	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> • dépôt de 3 300 t de matières bitumineuses solides (produits finis) ; • 2 cuves aériennes (120 m³ et 100 m³), soit 242 t ; • 2 fondoirs en fosse de 80 m³, soit 176 t • dépôt de 864 t de matières bitumineuses (stockées à l'extérieur du bâtiment 3) <p>Soit une quantité totale de 4 582 t</p>	<p>A</p>
<p>1510-3</p>	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, en quantité supérieure à 500 t, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Stockage de plus de 500 t de matières combustibles dans le bâtiment 3.</p> <p>Le volume de la cellule de stockage est de 28 750 m³</p>	<p>DC</p>
<p>2910-A.2</p>	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse tel que définie au a) ou au b)i) ou b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • un séchoir de 7,745 MW nominal ; • une chaudière de 0,70 MW nominal ; • une chaudière de 0,70 MW nominal ; • une chaudière de 1,16 MW nominal ; • une chaudière du bâtiment 2 d'une puissance de 0,287 MW ; • un oxydateur catalytique au gaz de 0,488 MW. <p>Soit une puissance thermique nominale de 11,08 MW</p>	<p>DC</p>
<p>2640-2.b</p>	<p>Fabrication industrielle, emploi de :</p> <p>2. Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</p> <p>La quantité de matière utilisée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	<p>Atelier de préparation de pigments. La quantité de matière utilisée est de 1,6 t/j</p>	<p>D</p>

1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquide inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m³</p>	<p>Une installation de remplissage des réservoirs des chariots de manutention.</p> <p>Le volume annuel de gazole non routier d'environ 35 m³</p>	NC
1532	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de palettes en bois, le volume susceptible d'être stocké étant de 150 m³</p>	NC
1630-B	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium,</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	<p>Emploi de soude pour la préparation des peintures, la quantité totale susceptible d'être présente est de 0,5 t</p>	NC
2661-2	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j</p>	<p>Sciage de plaques en PVC, la quantité de matière étant inférieure à 2 t/j</p>	NC
2662	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³</p>	<p>Stockage de résines, le volume susceptible d'être stockés étant de 95 m³</p>	NC
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockages de matières plastiques non alvéolaires à l'extérieur du bâtiment 3 : 990 m³</p>	NC
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 Kw</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge est de 20,06 kW</p>	NC

4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de colles et mastic (catégorie 3) dans le bâtiment 3 (négoce) pour un volume total d'environ 5,5 t</p>	NC
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 100 t</p>	<p>Quantité stockée inférieure à 100 t</p>	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t</p>	<p>4 cuves enterrées avec double enveloppes et détection de fuite de 5 m³ de gazole non routier (soit 4,2 t)</p>	NC
4802-2.a)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par la réglementation (CE) n° 842/2006 ou substances, qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	<p>Le site dispose d'équipements frigorifiques ou climatiques fonctionnant au R410A, R407A ou R404.</p> <p>La quantité cumulée est de 18,29 kg</p>	NC

*A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, sont celles faisant référence au BREF PP relatif à l'industrie du papier.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section / parcelles
YAINVILLE	AD/375 et 379

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 67 910 m².

La surface des zones imperméabilisées est de 42 710 m².

La parcelle 412 (section AD) d'une surface de 22 703 m² est une réserve foncière appartenant à la société ONDULINE FRANCE.

Dossier de réexamen au titre de la Directive IED

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois. La première publication au Journal Officiel de l'Union Européenne est datée du 24 novembre 2015.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du code de l'environnement, en particulier :

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation	Utilisation	Activité
Bâtiment 1	Bureaux	Administratif
Bâtiment 2	Centre de recherche et de développement	Recherche
Bâtiment 3 :	Stockage de produits de négoce	Stockage de matières combustibles – rubrique n° 1510 – volume de la cellule 28 750 m ³
Bâtiment 4 : 760 m ²	Atelier de maintenance	Réparation...
Bâtiment 5 : 1 300 m ²	Stockage de vieux papiers et fabrication des sauces	Volume maximal entreposé : 2 980 m ³

2 cuves de bitume	Stockage de 220 m ³ de bitume	Stockage maximal de 242 t
Bâtiment 6 : 1 150 m ²	Atelier de production	Procédé phase humide
Bâtiment 6 bis : 130 m ²	Atelier	Broyage des pigments / Fabrication des sauces
Bâtiment 7 : 4 800 m ²	Atelier de production	Procédé phase sèche
Parc extérieur 15 750 m ²	Stockage	Stockage des produits finis

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones d'éloignement générées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée en 2015 par l'exploitant sont les suivantes :

Phénomène dangereux	Effets	Effets irréversibles (3 kW/m ²)	Effets létaux (5 kW/m ²)	Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	Cinétique	Impact à l'extérieur du site
Incendie du bâtiment 3 – 840 t de produits combustibles	Thermiques	30 m	19 m	10,5 m	Rapide	Non
Incendie du parc de produits finis – 3 300 t de produits finis (plaques ondulées bitumineuses)	Thermiques	20,5 m	13 m	8,5 m	Rapide	Oui

Une zone de protection est définie pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de plaques bitumeuses et de la cuve de stockage de bitume internes à l'établissement.

La zone éloignée est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à des implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux Établissement Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur, des aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des aires de camping ou de stationnement de caravanes ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs. Cette zone est définie par une distance d'éloignement mesurée de 8 mètres à l'est et de 11 mètres au sud.

Cette zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

L'exploitant saisira la Préfète de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspondrait pas aux définitions précédentes.

L'exploitant est tenu d'informer le Maire de la commune de YAINVILLE et les propriétaires concernés de cette zone de protection et des conséquences des accidents majeurs possible dans cette zone.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 portant sur la constitution des garanties financières sont applicables.

Ces garanties financières qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement. L'usage futur suivant est l'usage industriel.

CHAPITRE 1.8 . - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
15/03/00	Arrêté modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
03/04/00	Arrêté relatif à l'industrie papetière
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
28/07/05	Arrêté modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
07/05/07	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
07/09/09	Arrêté modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
03/10/10	Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs rubriques n° 4710 ou 4511.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/12/10	Circulaire relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
24/01/11	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

Dates	Textes
31/10/12	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
28/02/13	Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation

L'exploitant doit respecter les dispositions applicables aux installations existantes, des arrêtés ministériels pour les installations soumises à déclaration sous les rubriques 1510 et 2910.

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des :

- autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

Système de Management Environnemental (S.M.E.)

L'exploitant met en œuvre et respecte les dispositions suivantes d'un Système de Management Environnemental, afin d'améliorer la performance globale des unités de production « phase humide ».

- engagement de la direction y compris à son plus haut niveau ;
- définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et de l'investissement ;
- mise en œuvre des procédures, axée sur les aspects suivants : organisation et responsabilité, formation, sensibilisation et compétence ; communication ; participation du personnel ; documentation ; contrôle efficace des procédés, programmes de maintenance, préparation et réaction aux situations d'urgence et respect de la législation sur l'environnement ;
- contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : surveillance et mesure, mesures correctives et préventives, tenue de registres, audit interne indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction d'ONDULINE FRANCE ;
- suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
- prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
- réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

ARTICLE 2.1.4. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans (réseau des eaux...) tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.3	Analyse des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 7.3.2.	Vérification des installations électriques	Annuelle
Article 9.2.1.	Auto-surveillance des émissions atmosphériques	Annuelle
Article 9.2.5	Surveillance environnementale (retombées des formaldéhydes)	Annuelle
	Surveillance de la concentration en formaldéhydes dans l'air	Tous les 2 ans
Article 9.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.4	Bilans	Annuelle et tous les 4 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 9.4.1.1	Bilan environnement annuel (déclaration annuelle des émissions)	Au plus tard le 1er avril de chaque année
Article 9.4.1.2	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.2	Bilan quadriennal	4 ans
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants tels que bitume et formaldéhydes, en particulier, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant emploie si besoin est, des produits ou met en œuvre des installations pour réduire les émissions olfactives. Si besoin est, les rejets des émissions odorantes font l'objet d'une captation et d'un traitement appropriés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques	Hauteur
1	Chaudière au gaz naturel – bâtiment 7	1,16 MW	10 m
2	Chaudière au gaz naturel – bâtiment 7	0,7 MW	10 m
3	Chaudière au gaz naturel – bâtiment 7	0,7 MW	10 m
4	Chaudière au gaz naturel – bâtiment 1 (chauffage bureaux)	0,287 MW	10 m
5	Ondulatrice ou séchoir à plaques de carton	COV – Débit d'extraction : 20 000 m ³ /h	8 m
6	Cisaille	COV	8 m
7	Oxydateur catalytique au gaz naturel (rejets du séchoir tunnel au gaz naturel)	COV – Débit d'extraction : 12 130 Nm ³ /h	20 m
8	Extracteur est du bac d'imprégnation de bitume	COV – Débit d'extraction : 5 500 Nm ³ /h	10 m
9	Extracteur ouest du bac d'imprégnation de bitume	COV – Débit d'extraction : 5 500 Nm ³ /h	10 m
10	Filtre à manches du broyeur des minéraux de l'atelier pigments - « excroissance du bâtiment 6 »	Poussières	Extracteur situé au niveau du bardage du bâtiment à 4 m de hauteur
11	Filtre à manche du poste de découpe des plaques en plastique	Poussières	Extracteur situé au niveau du bardage du bâtiment à 4 m de hauteur
12	Filtre à manche Maintenance fumées de soudure	Poussières	Extracteur situé au niveau du bardage du bâtiment à 4 m de hauteur
13	2 fondoirs bitume	COV – rejets diffus – pas de traitement	- (rejets diffus)
14			- (rejets diffus)
15	Cabine de peinture	Poussières – laveur de gaz	7 m
16	Hotte aspiration laboratoire	COV Poussières	Extracteur situé au niveau du bardage du bâtiment à 4 m de hauteur
17	Cuve de stockage de bitume	COV rejets diffus – pas de traitement	(rejets diffus)

Les rejets de poussières de la cabine de peinture (sans Composés Organiques Volatils – COV) sont traités, par voie humide. L'eau chargée des poussières est recyclée.

Filtres

L'exploitant procède à chaque fois que nécessaire à l'entretien des filtres, au changement de leur composant et dispose des pièces de rechange (manches de filtre...) pour assurer leur bonne efficacité.

Oxydateur catalytique

La capacité de traitement de l'oxydateur catalytique (catalyseur à base de platine) doté de 2 chambres de chauffe (température maximale de 400 °C) alimentées en gaz naturel est de 12 130 Nm³/h. Son rendement épuratoire est à minima de 98 %. L'oxydateur traite les gaz rejetés à la sortie n° 4 du séchoir tunnel.

L'eau du récupérateur ou échangeur de température (10,5 m³ air / eau associé à l'oxydateur est recyclée.

L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire que les paramètres cibles dûment choisis (turbulence oxygène / COV / formaldéhyde, température de la chambre d'oxydation, température et temps de séjour des polluants) sont respectés, pour assurer un fonctionnement optimal de l'installation.

L'exploitant conduit l'installation en toute sécurité (non atteinte de la LIE des gaz contenus dans la chambre d'oxydation, en particulier).

L'exploitant met en œuvre en amont de l'oxydateur catalytique des dispositifs (filtre sec...) pour limiter l'introduction de produits indésirables (poussières inorganiques ou non combustibles, oxydes métalliques, produits de corrosion ou de carbonisation, d'halogène, de phosphore, de silicones, de métaux...).

Des alarmes LIE et température sont mises en œuvre, avec report en un lieu où du personnel habilité est présent.

L'exploitant procède à une maintenance à une périodicité judicieuse (changement de catalyseur...) afin de maintenir les bonnes performances du dispositif de traitement.

Laveur de gaz

Le laveur de gaz (traitement par voie humide) des émissions de la cabine de peinture en continu, des plaques en carton, retient les poussières. L'eau et les poussières sont récupérées, puis sont recyclées.

L'exploitant assure une maintenance périodique de l'installation afin de pérenniser ses bonnes performances (absence de rejet de poussières dans l'atmosphère, capacité de traitement en fonction des flux de production).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Rejets des 4 chaudières

Les rejets des 4 chaudières doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion).

Rejets des filtres

La concentration maximale des poussières rejetées par chacun des filtres associés au broyeur des pigments minéraux, au scieur des plaques plastiques, au scieur des plaques en carton et du filtre sec en sortie d'un rejet du séchoir tunnel, et en sortie du laveur de gaz de la cabine de peinture, est de 40 mg/m³.

Autres rejets

Les valeurs Limites d'Émissions (VLE) suivantes doivent être respectées.

Paramètre		5 Ondulatrice (ou séchoir à plaques de carton)	6 Cisaille	7 Oxydateur catalytique (traitement des gaz d'un rejet du séchoir)	8 Impression des plaques bitumes ouest	9 Impression des plaques bitumes est	10 Filtre à manches du broyeur des minéraux de l'atelier pigments - « excroissance du bâtiment 6 »	11 Filtre à manche du poste de découpe des plaques en plastique	12 Filtre à manche Maintenance fumées de soudure	15 Séchoir de la cabine de peinture
COVNM	a	150	150	50	75 pour l'application 50 pour le séchage	75 pour l'application 50 pour le séchage	/	/	/	75 pour l'application 50 pour le séchage
	b	2,79	le flux horaire est < 2 kg	0,6	0,41 pour l'application 0,27 pour le séchage	0,41 pour l'application 0,27 pour le séchage	/	/	/	/
Composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998	a	20	20	20	20	20	/	/	/	20
	b	0,37	/	0,24	0,11	0,11	/	/	/	/
CH4	a	/		50	/	/	/	/	/	/
	b	/		0,6	/	/	/	/	/	/
NOx, en équivalent NO2	a	/		100	/	/	/	/	/	/
	b	/		1,2	/	/	/	/	/	/
CO	a	/		100	/	/	/	/	/	/
	b	/		1,2	/	/	/	/	/	/
Poussières	a	/	/	/	/	/	100	100	100	/
	b	/	/	/	/	le flux horaire est < 1 kg	le flux horaire est < 1 kg	le flux horaire est < 1 kg	/	/

a* : concentration en mg/Nm³

b* : flux en kg/jour

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant met en œuvre toute disposition pour connaître le flux journalier de formaldéhydes rejeté à chaque émissaire ou pour l'ensemble des émissaires concernés.

Le flux journalier du formaldéhyde, au travers des rejets canalisés, exprimé en COV, de l'ensemble des installations est inférieur à 10 kg.

Le flux annuel des émissions diffuses des COVNM est inférieur à 20 % de la quantité totale des solvants utilisés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la valeur de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et la VLE de 110 mg/m³ exprimées en carbone total s'impose à l'ensemble des composés.

L'exploitant effectue une surveillance appropriée des installations des rejets atmosphériques, des performances des dispositifs de traitement (oxydateur catalytique, filtres, laveur de gaz, en particulier) et doit faire assurer leur étalonnage régulier. Les documents liés à ces opérations et aux actions de maintenances préventives, systématiques et curatives sont tenues à la disposition des installations classées.

L'exploitant tient à disposition des installations classées les documents nécessaires liés à cette disposition.

En amont de toute augmentation potentielle du flux journalier du formaldéhyde limité à 10 kg, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une Évaluation des Risques Sanitaires conforme aux référentiels réglementaires.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant remet à l'inspection une étude technico-économique pour raccorder les émissaires de la cuve de bitume, des bacs d'imprégnation de bitume, des fondoirs, de la cabine de peinture et du séchoir, de la cabine de peinture avec l'oxydateur catalytique. Cette étude visera à examiner la faisabilité du raccordement de chacune de ces installations à l'oxydateur catalytique, de groupes d'installation et de l'ensemble des installations susvisées.

ARTICLE 3.2.4. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

3.2.4.1 Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

3.2.4.2 Schéma de maîtrise des émissions de COV

Un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) de COV est élaboré pour garantir le respect de ces points. Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que de besoin.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³ /h)
				Annuel
Eau souterraine	Forage – référencé 00992 x 0198/P1	X = 542034 m Y = 6930544 m	14 000	240
Réseau d'eau communal	YAINVILLE	/	7 500	/

Eau de forage

3 pompes d'un débit unitaire de 80 m³/h sont associées au forage en nappe. Le forage est protégé afin d'interdire toute infiltration de polluants dans la nappe. La consommation d'eau est a minima relevée une fois tous les 15 jours.

Eau potable

Un compteur est mis en œuvre pour chacun des réseaux eaux sanitaires et eau du réseau incendie. Ils sont tous relevés a minima chaque mois.

Réduction de la consommation d'eau

L'exploitant met en œuvre des actions pour réduire la consommation en eau de ses installations.

En particulier :

- les eaux industrielles sont entièrement recyclées ;
- les sols des ateliers sont étanches ;
- les eaux des étapes d'égouttages (table et presse) sont récupérées dans des caniveaux étanches et sont transférées , via des cuiviers (d'eaux blanches, d'eaux clarifiées, d'eaux sales...) dans des installations du process « phase humide » ;
- les eaux du cuvier d'eaux clarifiées sont utilisées pour nettoyer des installations de production ;
- les eaux du cuvier d'eaux sales servent à alimenter le « pulper » de trituration des vieux papiers ;
- les eaux (et poussières) du laveur par voie humide des rejets atmosphériques de la cabine de peinture sont introduites dans le cuvier des eaux sales (150 m³) du bâtiment 6 – voie humide.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans la nappe.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'eau prélevée en nappe ne doit pas être utilisée pour la consommation humaine.

4.1.2.3 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage (pour tout nouveau forage)

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m autour du forage sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.4 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.5 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

4.1.3.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

4.1.3.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé au chapitre 4.1.
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

4.1.3.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.4.1, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrêté immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

4.1.3.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles 4.1.4.3 doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

4.1.3.5. Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil. L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux industrielles, eaux pluviales de toiture, les eaux pluviales des aires de circulation et les eaux vannes.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques (eaux vannes)

Les eaux sont transférées dans la station d'épuration de YAINVILLE.

4.3.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont transférées dans la Seine. Les eaux pluviales des aires de circulation sont traitées dans des séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet en Seine.

4.3.2.3. Eaux industrielles

Elles sont recyclées dans le process. Le rejet d'eaux industrielles dans le milieu récepteur ou dans une station est interdit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les vérifications et entretiens effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par 3 dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur eaux pluviales de toitures et des aires de circulation	Caractéristiques
Coordonnées PK	PK 298,4 (point de rejet du « Ru » dans la Seine)
Coordonnées Lambert 93	X=542096 m Y=6930589 m (point de rejet du site Onduline dans le Ru)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et eaux pluviales des aires de circulation et de stockages en extérieur
Exutoires du rejet	« Ru »
Traitement avant rejet	Séparateurs (3) d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur final	« Ru », puis Seine

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET**4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2. Aménagement du point de prélèvements

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides dispose d'un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Références du rejet (eaux pluviales de toitures et des aires de circulation) vers le milieu récepteur :

Paramètres	Concentration journalière (mg/l)
Matières en suspension totales	30
Demande chimique en oxygène (DCO _{eb})	125
Demande biochimique en oxygène (DBO _{5eb})	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 (producteur D3E ménagers) et R.543-195 (producteur D3E professionnels) du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets et par catégorie de déchets, entreposés sur le site ne dépasse pas un an de production ou un lot d'expédition.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.11.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (entrants et) sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61-1 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Dangereux/non dangereux	Code des déchets
Déchets issus du pulpeur	Non dangereux	03 03 07
Déchets issus du cuvier pâte	Non dangereux	03 03 11
Déchets issus de la cuve bitume et rebut de fabrication	Non dangereux	16 03 04
Déchets de maintenance + emballages souillés	Dangereux	15 01 10*
Huiles usagées	Dangereux	13 02 08*
Déchets liquides de peinture	Dangereux	16 10 01*
Boues de cabine de peinture	Dangereux	08 01 13*
Boues des séparateurs d'hydrocarbures	Dangereux	13 05 02*
Catalyseur usagé	Non dangereux	16 08 01
Housses plastiques et poussières du filtre de sciage des plaques	Non dangereux	20 01 39
Bois	Non dangereux	20 01 38
Ferrailles	Non dangereux	20 01 40

La production de catalyseur (de l'oxydateur catalytique) usagé est lié à la nécessité (non annuelle) de son changement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Selon l'échéancier du titre 11, L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des relevés acoustiques suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Les résultats (accompagnés des actions correctives, si nécessaire) sont adressés à l'inspection, dans un délai maximal d'un mois après leur réception.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (explosion...) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers ainsi que les procédures. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation mentionnées dans l'étude de dangers, ainsi que les procédures.

7.1.6.1. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.1.6.2. Plan d'intervention interne

L'exploitant établit un Plan d'Intervention Interne. Ce plan définit notamment, l'alerte des secours les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Le bâtiment 5 présente des caractéristiques de réaction et de résistance au feu pour limiter la propagation d'un incendie, en particulier :

- les parois des locaux à risque d'incendie sont coupe-feu 2 h ;
- les toitures et les sols étanches sont incombustibles ;
- les portes sont pare-flammes de degré ½ h et sont munies d'un ferme-porte ou sont coupe-feu de degré 1 h dans les zones à risque.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIES AU GAZ NATUREL

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

3 chaudières (2 x 0,7 MW et 1 x 1,16 MW) de chauffage du fluide caloporteur organique sont implantées dans un local attenant au bâtiment 7 – atelier de production – phase sèche.

Une détection des vapeurs explosives avec une pré-alarme à 25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) et une alarme à 50 % de la LIE est mise en œuvre sur les chaufferies et les générateurs. L'alarme entraîne un arrêt de l'alimentation en gaz des chaufferies.

Une chaudière (0,287 MW) est utilisée pour chauffer le bâtiment 2.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.3.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3,5 m ;
- hauteur disponible : 3,5 m ;
- pente inférieure à : 15 %;
- rayon de braquage inférieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

Les voies de circulation et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les Services d'Incendie et de Secours disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale n'est pas inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) sont à déclenchement automatique.

En cas de modification conséquente de toiture de bâtiment, les dispositifs de désenfumage doivent répondre aux prescriptions ci-après :

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les installations électriques et locaux sont débarrassés des poussières, à chaque fois que nécessaire.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux à risque d'incendie, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'une technologie appropriée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Toute modification des installations ou de leur niveau d'activités doit faire l'objet d'une nouvelle analyse des risques proportionnée aux enjeux.

Systèmes de détection et d'extinction automatique

Les systèmes de détection sont implantés et répartis judicieusement dans les zones à risque d'incendie. La technologie des systèmes de détection et leurs seuils de déclenchement sont adaptés aux risques identifiés dans l'étude de dangers.

Extinction automatique à l'argon

Des dispositifs automatiques d'extinction à l'argon conformes aux règles de l'art, sont mis en œuvre en « tête de machine » du bâtiment 6 – phase humide.

Extinction automatique au CO₂

Des dispositifs automatiques d'extinction au CO₂ conformes aux règles de l'art sont mis en œuvre sur la cuve de bitume (120 m³), les 2 fondoirs (2 x 80 m³) de bitume et les cuves d'imprégnation de bitume (100 m³ et 40 m³).

Extinction automatique à l'eau

Une installation d'extinction automatique conforme aux règles de l'art est mise en œuvre dans les bâtiments n° 3 - stockage logistique, n° 5 – stockage de vieux papiers, n° 6 bâtiment - production partie humide, n° 7- bâtiment production partie négoce sèche et n° 8 - secteur maintenance.

ARTICLE 7.3.6. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables d'une surface et possédant une pression de rupture appropriés.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.7. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.8. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

7.4.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à dans :

- le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La cuvette de rétention des 2 fondoirs (80 m³ de capacité unitaire) est indépendante des cuvettes de rétention du bac d'imprégnation des plaques en carton (100 m³) et du bac d'impression des plaques en plastique (40 m³). Les caractéristiques des cuvettes susvisées répondent aux dispositions du I du présent article.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices de vidange des rétentions demeurent fermées.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant fait procéder à la vérification de l'étanchéité :

- de la fosse du réservoir de 55 m³ de résine A et de la fosse du réservoir de 40 m³ de résine B et met en œuvre sous un délai de 2 mois, les actions correctives (si nécessaire). Les rapports d'examens des fosses susvisées sont tenus à la disposition des installations classées ;
- des cuvettes de rétention des 2 fondoirs de 80 m³ et des 2 bacs d'imprégnation de bitume et met en œuvre sous un délai de 2 mois, les actions correctives (si nécessaire). Les rapports d'examens des cuvettes susvisées sont tenus à la disposition des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs (non munis de double paroi et de détecteur de fuite alarmé) de stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne sont pas enterrés. Ils peuvent être dans des fosses étanches et maintenues en bon état.

Les réservoirs aériens double-enveloppe, placés hors rétention, sont interdits sauf si l'exploitant démontre qu'aucun risque ne peut être à l'origine d'une dégradation de celui-ci entraînant un déversement accidentel de son contenu sur les sols ou dans les réseaux d'assainissement.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant procède à la vérification de l'état des 2 cuves de résine et réalise toute action corrective (si nécessaire) pour les rendre pérennes.

ARTICLE 7.4.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.9. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Par exception à cette disposition, des portions de tuyauterie de gaz peuvent être enterrées. Dans ce cas, leur position / profondeur sont repérées sur tout plan (à une échelle appropriée). Les travaux à leur proximité ne peuvent se réaliser qu'après la reconnaissance des risques associés à ces travaux et des actions de sécurité à prendre.

Les tuyauteries sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs. Elles donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Les canalisations d'acier enterrées font l'objet de contrôles circonstanciés pour assurer leur pérennité. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des installations classées.

Les canalisations aériennes de gaz font l'objet d'un test d'étanchéité annuel. Les rapports sont tenus à la disposition des installations classées.

ARTICLE 7.4.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Les documents (permis de travail / de feu...) sont rédigés conformément à la réglementation en vigueur et sont tenus à la disposition des installations classées.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes sont relatives à l'exploitation des installations, aux mesures préventives et curatives et aux mesures à prendre avec une cinétique appropriée, en cas d'accident ou d'incident. Ces consignes sont présentées aux personnes concernées.

ARTICLE 7.5.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.5. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel est adapté aux postes occupés et aux risques de l'entreprise.

CHAPITRE 7.6 . MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 7 poteaux incendie constituant un réseau maillé, sectionnable protégé contre le gel, alimenté par des groupes moto-pompes d'un débit de 450 m³/h ;
- d'une réserve d'émulseur de 2 x 200 L, liée à l'exploitation des cuves de bitume, dans le bâtiment 7 pour solution moussante ;
- d'une réserve incendie de 1 000 m³, opérationnelle, en cas de gel, maintenue à capacité maximale, quel que soit les conditions d'exploitation de l'usine, alimentée par le forage en nappe équipé de 3 pompes de 60 m³/h (dont une de secours) et par de l'eau de ville (débit de 120 m³/h) ;
- de 2 groupes moto-pompes de 450 m³/h, avec 2 énergies différentes ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans les bâtiments à risque ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les bâtiments 3, 5, 6 et 7, la chaufferie, le local des compresseurs et les locaux de transformateurs. Les alarmes sont reportées en tout lieu (salle de contrôle, par exemple) où se trouve du personnel qualifié. En cas de vacance, l'alarme est reportée vers un cadre d'astreinte.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Les poteaux d'incendie de diamètre DN 100 ou DN 150 sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m au maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Le réseau d'eau incendie assure en toutes circonstances un débit minimal de 240 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar minimale et pendant 2 h.

Selon l'échéancier du titre 11, la réserve incendie de 1 000 m³ est équipée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et peut fournir un débit de

180 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet, la disponibilité effective des débits d'eau, ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Émulseur

L'exploitant dispose d'au moins 400 L d'émulseurs compatibles avec les risques à défendre. Ces émulseurs sont liés à l'activité des cuves de bitume.

L'exploitant stocke la (les) réserve(s) d'émulseur en tout endroit approprié pour préserver sa qualité et les mettre rapidement en œuvre. L'exploitant dispose de moyens pour le mettre en œuvre rapidement et s'assure de la pérennité de ses caractéristiques (tests).

Rideaux d'eau

Un rideau d'eau est implanté à l'entrée et à la sortie du séchoir tunnel. Leur fonctionnement est asservi à des détecteurs (d'une technologie adaptée) dûment positionnés.

Les buses des rideaux d'eau sont maintenues en bon état de fonctionnement. Les résultats des tests du bon fonctionnement des rideaux d'eau sont tenus à la disposition des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES

Le volume minimal de confinement des eaux susceptibles d'être polluées par un incendie est de 3 000 m³.

Ce volume minimal de confinement est assuré par :

- la pose de barrières amovibles au droit de glissières fixées sur les bâtis de portes de chaque bâtiment à risque. Ces barrières sont facilement accessibles, à proximité de ces portes ;
- un ballon obturateur gonflable localisé à la sortie des eaux pluviales en amont du ruisseau relié à la Seine. La mise en œuvre de ce ballon s'effectue dans la salle de contrôle « tête de machine » ;
- la vanne de barrage à clapet, aménagée pour opérer en retenue, et implantée sur le canal de surverse en amont du rejet en Seine.

Ces moyens prennent en compte les pentes du terrain de l'entreprise et de la possibilité de la charge en eau (non polluée) du canal de surverse en amont du rejet en Seine, pour obtenir l'objectif quant au confinement de 3 000 m³. Ces moyens sont entretenus et testés, aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 7.6.5. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmettra dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les plans des niveaux
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE ET TRANSFERT DE BITUME (RUBRIQUE 4801)

La surface de la cuvette de rétention du réservoir de bitume est aussi réduite que possible.

Le réservoir comporte une partie frangible en partie supérieure. Il est équipé d'une alarme coupant automatiquement le chauffage du serpentin, en cas de dérive thermique. Le serpentin de réchauffage du bitume est en permanence en contact avec le produit.

La pompe de dépotage de bitume vers le stockage est asservie au niveau du produit dans le réservoir. Une alarme de niveau haut déclenche automatiquement l'arrêt du remplissage. Le soutirage de bitume du stockage vers les fonderies fonctionne en circuit fermé, via une pompe à faible débit.

Des dispositions constructives sont prises afin d'isoler le stockage de bitume du bâtiment de fabrication, interdisant la propagation d'un feu d'une structure à l'autre. Les dispositions constructives permettent d'interdire un effet domino flux thermique de la cuve de bitume et des installations connexes et le bâtiment de fabrication et inversement.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS AVEC FLUIDE CALOPORTEUR ORGANIQUE COMBUSTIBLE (RUBRIQUE 2915.1B)

Le point d'éclair du fluide organique caloporteur est inférieur à sa température d'utilisation.

Le volume du fluide caloporteur est réparti ainsi :

- 230 L dans les générateurs ;
- 4 230 L dans les échangeurs.

Une détection des vapeurs explosives avec une pré-alarme à 25 % de la LIE et une alarme à 50 % de la LIE du fluide caloporteur est mise en œuvre sur la chaufferie et les générateurs. L'alarme entraîne un arrêt de l'alimentation en gaz de la chaufferie.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent s'évacuent à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au point le plus bas de l'installation est aménagé un dispositif de vidange permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de dispositif interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité appropriée.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est adapté au maintien sûr de l'installation.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites dûment choisies la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat susvisés, actionne un signal d'alerte sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.3 - BÂTIMENT 3 - NÉGOCE – RUBRIQUE 1510

L'exploitation du bâtiment doit respecter les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement, applicables pour les installations existantes.

La quantité maximale de produits combustibles est limitée à 840 t. La masse des liquides inflammables est limitée à 5,5 t. Le volume de la cellule de stockage est de 28 750 m³.

Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique (essais périodiques et maintenance régulière) afin d'assurer la fonction de détection d'un incendie.

La hauteur de stockage des matières dangereuses inflammables est limitée à 5 m.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 m. Une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les cheminées entre les racks de stockage doivent être éloignées d'au moins 15 cm des racks.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant :

- ne stocke plus de produits inflammables (en mezzanine...) et les stocke dans un local muni de murs REI 2 h, sous sprinklage avec une densité adaptée et avec un produit compatible aux risques ;
- procède à la mise en place d'un mur REI 120 entre la zone (120 m²) de la ligne de découpe des plaques ondulés en plastique et les zones de stockages.

CHAPITRE 8.4 - BÂTIMENT 3 (EXTÉRIEUR) – RUBRIQUES 1532, 2663-2 et 4801

Les stockages maximaux sont répartis ainsi :

Nature des produits	Volume maximal / masse maximale
Palettes en bois	150 m ³
Matières plastiques non alvéolaires	990 m ³
Matières bitumineuses	864 t

CHAPITRE 8.5 - BÂTIMENT 5 – STOCKAGE DE VIEUX PAPIERS, SAUCE ET SOLUTION AMMONIACALE

Le bâtiment 5 (1 300 m²) est équipé d'un réseau de sprinklage protégé contre le gel, d'un système de détection incendie d'une technologie adaptée et de murs extérieurs REI 120.

Le volume maximal entreposé (même temporairement) est de 2 980 m³. Les balles de vieux papiers sont entreposées sur une hauteur maximale de 6 m dans 10 alvéoles d'une surface maximale unitaire de 43,6 m². La zone (à l'entrée du local) de réception des balles est de 360 m².

Les cases sont séparées entre elles par des murs REI 120 d'une hauteur minimale de 7 m.

La distance minimale entre le point le plus haut d'un stockage et les dispositifs de détection d'incendie et d'extinction automatique d'incendie est de 1 m.

La zone de réception, les allées et les abords des alvéoles de stockage sont débarrassés de tout déchet.

La quantité de produits dangereux (soude à plus de 20 % en poids, solution ammoniacale...) est aussi réduite que possible. Ils sont suffisamment éloignés des zones de réception et de stockage des papiers pour ne pas créer de risque particulier. Les produits incompatibles doivent être gérés suivant les règles de l'art.

CHAPITRE 8.6 - BÂTIMENT 6 – PRODUCTION PHASE HUMIDE

Les produits liquides acides et basiques sont stockés sur rétentions conformes conçues avec des matériaux adaptés aux risques.

Le volume de stockages des produits dangereux est limité à 2 jours de production.

CHAPITRE 8.7 - BÂTIMENT 6 BIS – ATELIER DE FABRICATION DES SAUCES ET DES PEINTURES

Fabrication des sauces

La manipulation des pigments minéraux ne doit pas créer d'émission de poussières, à l'extérieur de l'atelier.

L'emploi de produits inflammables, combustibles ou susceptibles de créer une explosion est interdit.

Fabrication des peintures

L'exploitation de l'activité ne doit pas générer de risque particulier et d'impact pour les sols et l'air à l'extérieur de l'atelier. L'étanchéité de la zone est maintenue pérenne.

Le broyage des pigments minéraux ne doit pas créer d'émission de poussières vers l'extérieur. Les poussières émises dans l'atelier sont recyclées dans le process ou traitées en tant que déchet.

CHAPITRE 8.8 - BÂTIMENT 7 – PRODUCTION PHASE SÈCHE

Fondoirs et cuves d'imprégnation de bitume

Les fondoirs (2 x 80 m³), la cuve (90 m³) d'imprégnation en bitume des plaques en carton et la cuve (15 m³) d'imprégnation en bitume des faîtières sont disposés sur rétention commune de 1 000 m³.

Les fondoirs et les cuves d'imprégnation sont dotés d'un dispositif de contrôle de température qui déclenche automatiquement l'arrêt de leur chauffe, en cas de dépassement d'un seuil dûment choisi.

Toutes dispositions sont prises afin d'interdire le débordement des fondoirs et des cuves d'imprégnation. L'alimentation en bitume de ces installations est asservie à leur niveau.

En cas d'incendie, toutes dispositions (arrête - flammes, par exemple) sont prises afin d'éviter la propagation du feu dans les hottes d'aspiration.

Le circuit de fluide caloporteur est doté d'un contrôle de température qui déclenche l'arrêt du chauffage, en cas de dépassement de seuils préétablis.

Cuves de fluide caloporteur

Les cuves (3 x 3 m³) sont disposées sous la cuve de 90 m³ d'imprégnation de bitume et sous la cuve de 40 m³ d'imprégnation de bitume.

L'exploitation des cuves et des tuyauteries du fluide caloporteur, et de leurs installations annexes ne doivent pas créer de risque particulier d'incendie.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant met en œuvre un système de détection alarmé et un système d'extinction automatique avec un produit adapté, dans la zone d'implantation des cuves de fluide caloporteur.

Séchoir tunnel

Le séchoir tunnel (210 m de long) est séparé du bâtiment 7 par des dispositions constructives pour limiter la propagation d'un incendie.

L'arrêt de l'extraction entraîne automatiquement l'expulsion des plaques présentes dans le séchoir.

Une thermométrie est installée dans le séchoir qui coupe automatiquement l'alimentation en gaz en cas de dépassement des seuils.

Le filtre sec en amont de l'extracteur des fumées du séchoir est constitué de matériaux adaptés, et est doté d'un évent d'explosion dont la sortie est orientée en dehors des zones de circulation de personnes ou d'implantation d'installations à risques.

En cas d'incendie, toutes dispositions sont prises fin d'éviter la propagation d'un feu dans l'installation.

Les brûleurs au gaz naturel sont dotés des sécurités nécessaires pour réduire la probabilité et la gravité des risques potentiels. Le bon état de fonctionnement des installations est vérifié périodiquement et aussi souvent que nécessaire.

Cabine de peinture et séchoir peinture

L'emploi de solvant, autre que l'eau dans la cabine de peinture, est interdit.

Les rejets de la cabine de peintures sont transférés dans un laveur de gaz (traitement par voie humide) dûment conçu pour retenir les poussières.

L'air du séchoir peinture est réchauffé par un circuit d'échange contenant du fluide caloporteur. Les installations sont exploitées en toute sécurité. Des organes de coupure sont judicieusement placés sur le circuit du fluide caloporteur.

Découpe des plaques

Des dispositifs d'aspiration des poussières émises lors de la découpe des plaques ondulées sont mis en œuvre . Les poussières sont traitées dans un filtre à manches filtrantes muni d'un évent conforme dont la sortie est orientée en dehors de la circulation des personnes et d'installation à risque.

Les poussières récupérées sont traitées en tant que déchet.

CHAPITRE 8.9 - STOCKAGE EXTÉRIEUR DES PLAQUES BITUMINEUSES (PRODUITS FINIS) – RUBRIQUE 4801

Les plaques sont stockées (stockage maximal : 3 300 t) en extérieur en îlot d'une surface maximale de 375 m² et d'une hauteur limitée à 3 m.

Des allées d'une largeur suffisante pour permettre aux secours d'intervenir séparent les îlots.

La périphérie extérieure du stockage est séparée des autres installations et bâtiments d'au moins 3 m.

Les stockages de produits combustibles (palettes en bois), autres que les plaques bitumineuses, sont suffisamment éloignés des autres installations afin d'éviter tout effet domino par flux thermique.

CHAPITRE 8.10. INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Elles sont réparties ainsi :

Localisation		Utilisation		Puissance (kW)
Bâtiment 3	Atelier découpe	Cloueur		5,5
Bâtiment 4	Local compresseur	Principal	Alimentation des presses cylindre	75
		Secours		75
		Appoint		30
Bâtiment 7	Séchoir	Principal		7,5
		Secours	7,5	

Les dispositions constructives des murs des locaux des compresseurs ou leur éloignement au regard des stockages ou zones de production sont suffisants pour éviter tout effet domino par flux thermique.

Les locaux des compresseurs sont dotés d'un système alarmé de détection de fumées ou de chaleur de technologie adaptée.

CHAPITRE 8.11. LOCAUX DES TRANSFORMATEURS

Les locaux des transformateurs sont dotés de murs REI 120 ou sont suffisamment éloignés des stockages à risques d'incendie ou des ateliers de production pour éviter tout effet domino par flux thermique.

Ils sont dotés de détecteurs alarmés de fumées ou d'incendie de technologie adaptée.

CHAPITRE 8.12. ZONES DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Les zones de charge sont éloignées de toute matière combustible d'au moins 3 m et sont protégées contre les risques de court-circuit.

Les aires de charge sont suffisamment ventilées pour ne pas générer de risques particuliers. Le matériel utilisé dans ces zones est conforme à la réglementation relative aux atmosphères explosives.

La surface de ces aires est conçue pour récupérer les pertes de confinement d'acide. Le matériau des sols est adapté.

CHAPITRE 8.13 - STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La cuve de 5 m³ de gazole routier enterrée est dotée d'une double enveloppe avec détection alarmée de fuite dûment contrôlée et fonctionnelle.

La gestion du poste de distribution ne doit pas générer de risque particulier.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une fois par an l'exploitant fait procéder à un contrôle par un organisme agréé des paramètres concentrations et flux visés à l'article 3.2.3. « rejets des filtres » et « autres rejets ».

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant implante un réseau d'un minimum de 3 piézomètres sur le site (PZ1 en amont du site et PZ2 / PZ3 en aval de l'exploitation), dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'emplacement des piézomètres est déterminé sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent. Le plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe.

Les piézomètres sont repérés, protégés par un dispositif (capot, par exemple) cadenassé. Les piézomètres sont protégés des heurts des véhicules.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence
pH	2 fois par an (en périodes de haute et de basse eaux)
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
BTX	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Sb, Fe, Al et leurs composés)	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
Conductivité	
Niveau piézométrique	
Sulfates	

Les mesures sont réalisées dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité fixée dans le tableau susvisé. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Les résultats des analyses effectuées suivant des normes reconnues sont comparés aux valeurs limites de l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

Les données sont transmises via l'application GIDAF, dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont/aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, arrêté ministériel du 11/01/2007...);
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et met en œuvre les moyens pour en réduire les effets.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance périodique est effectuée semestriellement pour les eaux souterraines et au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Une fois tous les 2 ans (première campagne 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté), l'exploitant procède à la mesure sur 4 points de la concentration en formaldéhyde, en limites de propriété.

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant procède à la mesure annuelle des retombées des formaldéhydes via des tubes passifs (de type Radiello, par exemple) implantés sur 4 points judicieusement répartis à l'extérieur du site dont 1 point « zéro » (pas d'impact potentiel) est utilisé comme référence.

La période de mesurage n'est pas inférieure à 3 semaines. Les prélèvements, mesures, analyses et interprétation des résultats sont réalisés par des sociétés reconnues. Les résultats sont transmis avec tout commentaire, à l'inspection.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant fait réaliser des mesures acoustiques suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Les résultats sont adressés à l'inspection, dans un délai maximal de 2 mois, à compter de la réception du rapport de l'organisme. Des actions correctives sont proposées, en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES ODEURS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, mesure de niveau d'odeur. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols font apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 5.1 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2. sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : COVNM et formaldéhydes.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets COV et des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.
- Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

CHAPITRE 10.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant dispose d'un groupe de management de l'énergie basé suivant les dispositions de l'ISO 50 001 – Management de l'énergie et comportant un plan d'actions pour réduire la consommation d'énergie. Ce dispositif peut être intégré dans le système ISO 14001 de l'entreprise.

L'exploitant procède aux améliorations techniques suivantes, en particulier à chaque renouvellement d'installation :

- emploi de moteurs électriques, de pompes et d'agitateurs à haute efficacité énergétique ;
- utilisation de variateurs de fréquence pour les compresseurs, les pompes.

L'exploitant s'assure à intervalles réguliers de la bonne isolation des tuyauteries et appareils « chauds » véhiculant le fluide caloporteur, le bitume et l'eau chaude en particulier. Une attention particulière est portée sur les brides de ces dispositifs.

L'exploitant optimise les températures des fluides (caloporteur...) pour réduire les consommations d'énergie.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans (1^{er} audit en 2017) par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 10.3 - ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
7.4.4.	Contrôle de l'étanchéité et actions correctives nécessaires pour les fosses des réservoirs des résines A et B et les cuvettes de rétention des 2 fondoirs et des bacs d'imprégnation.	6 mois
3.2.3	Étude technico-économique de la mise en œuvre d'un oxydateur thermique	3 mois
3.2.3	Étude technico-économique du raccordement d'installations à l'oxydateur catalytique ou à l'oxydateur thermique	9 mois
7.4.5.	Contrôle des réservoirs, des résines A et B	3 mois
7.6.3.	Équipement de la réserve incendie de 1 000 m ³	3 mois
8.3.	Mise en conformité du bâtiment 3	6 mois
8.8.	Mise en œuvre d'une détection au droit des cuves de fluide caloporteur	6 mois
9.2.6.	Émissions sonores	12 mois
9.4.4.	Surveillance environnementale	En limite de propriété : 3 mois Pour les retombées du formaldéhyde : 6 mois